

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 17 mars 2009

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): métazachlore 500 g/l  
Formulation: SC suspension concentrée

### *2. Produits commerciaux*

Realchemie Metazachlor      Numéro d'homologation suisse: D-4465  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI 033401-00/018  
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Realchemie Metazachlor      Numéro d'homologation suisse: D-4466  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI 033401-00/029  
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture maraîchère:</b>			
choux	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1.5–2.5 l/ha Application: après la plantation	1
<b>Grande culture:</b>			
colza d'automne	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2.5 l/ha Application: après le semis, pré-levée	1, 2
colza d'automne	capselle bourse-à-pasteur	Dosage: 1–1.5 l/ha Application: deuxième traitement après herbicide	1

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
colza d'automne	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	en pré-semis Dosage: 3 l/ha Application: après le semis, pré-lévé	1, 3, 4

**(\*) Charges et remarques**

- 1 = Mentionner sur les emballages et dans les prospectus l'absence d'efficacité sur Galium aparine (le gaillet gratteron) et les repousses de céréales.
- 2 = Sol sablonneux, faiblement humifère.
- 3 = Sol mi-lourd, humifère.
- 4 = Sol lourd, humifère.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch